

GE_GERICHTE ACPR/65/2022 vom 30. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_65_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/65/2022 du 30 août 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/65/2022 del 30 agosto 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le maintien de certains séquestres en tant qu'il ne dispose pas des ressources lui permettant d'assumer les dépenses nécessaires à ses besoins essentiels et à ceux de sa famille, qu'il évalue à CHF 20258.- par mois. 2.1.1. Le séquestre – notamment au sens de l'art. 263 al. 1 CPP – est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Le séquestre pénal est en effet une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs qui peuvent servir de moyens de preuve, que le juge du fond pourrait être amené à confisquer ou à restituer au lésé, ou qui pourraient servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP). L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364). Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 p. 364).

- 11/14 - P/18252/2019 L'intégralité des fonds doit demeurer à disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part de ceux-ci qui pourrait provenir d'une activité criminelle (arrêt du Tribunal fédéral 1B_414/2019 du 13 janvier 2020 consid. 2.1 et les arrêts cités). Les probabilités d'une confiscation doivent cependant se renforcer au cours de l'instruction (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96). Un séquestre peut en effet apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247). En outre, pour respecter le principe de proportionnalité, l'étendue du séquestre doit rester en rapport avec le produit de l'infraction poursuivie (ATF 130 II 329 consid. 6 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_116/2021 du 5

mai 2021 consid. 5.1 et les arrêts cités). 2.1.2. L'art. 268 al. 1 CPP permet le séquestre du patrimoine d'un prévenu dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (let. a), les peines pécuniaires et les amendes (let. b). Le séquestre en couverture des frais impose de prendre en compte le revenu et la fortune du prévenu (art. 268 al. 2 CPP) et d'exclure du séquestre les valeurs insaisissables selon les art. 92 - 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP ou loi sur la poursuite; RS 281.1; art. 268 al. 3 CPP). Un tel examen s'impose car cette mesure tend exclusivement à la sauvegarde des intérêts publics, donc à garantir le recouvrement de la future dette de droit public du prévenu. Elle peut, de plus, porter sur tous les biens et valeurs du prévenu, même ceux qui n'ont pas de lien de connexité avec l'infraction. 2.1.3. L'art. 71 al. 3 CP permet à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des valeurs patrimoniales sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale. La mesure prévue par cette disposition se différencie ainsi du séquestre conservatoire résultant des art. 263 al. 1 let. c CPP (restitution au lésé) ou 263 al. 1 let. d CPP, dispositions requérant en revanche l'existence d'un tel rapport (ATF 140 IV 57 c. 4.1.2). Ce n'est en outre que dans le cadre du jugement au fond que seront examinés l'éventuel prononcé définitif de la créance compensatrice et sa possible allocation au lésé (cf. art. 73 al. 1 let. c CP). Il en résulte que tant que l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une possibilité qu'une créance compensatrice puisse être ordonnée, la mesure conservatoire doit être maintenue, car elle se rapporte à des prétentions encore incertaines (ATF 139 IV 250 consid. 2.1 p. 252 s. et les arrêts cités). Le séquestre ne saurait toutefois violer le droit constitutionnel du prévenu à des conditions minimales d'existence, de sorte que l'autorité pénale doit, déjà à ce stade du séquestre, tenir compte de l'éventuelle atteinte au minimum vital du prévenu (ATF 141 IV 360 consid. 3.2 et 3.4). 2.2.1. À la lumière de l'ensemble de ces principes, force est de constater qu'il n'existe, à ce stade de la procédure, aucun motif permettant d'envisager la levée partielle des séquestres litigieux.

- 12/14 - P/18252/2019 Dans le cadre d'une enquête complexe impliquant des recherches approfondies en Suisse et à l'étranger, ceux-ci ne sont pas d'une durée excessive, ce qui n'est par ailleurs pas allégué, et la vraisemblance de l'existence de charges suffisantes à l'encontre du recourant, pas vraiment contestée par ce dernier dans le présent recours, demeure, en l'état d'avancement de l'instruction, largement suffisante au regard des critères applicables en la matière pour les maintenir. Il est en effet vraisemblable, à ce stade, que l'implication du recourant dans l'activité délictuelle que lui prête l'intimé, sur plusieurs années, permette d'envisager un dommage possible de l'ordre de plusieurs millions de francs suisses. La question de la proportionnalité des séquestres en cause ne se pose donc pas. 2.2.2. Le recourant insiste sur la précarité de sa situation financière et sur la nécessité de libérer des fonds afin d'assurer l'entretien de sa famille. Or, le dossier révèle, malgré les contestations du recourant, qu'il a maintenu un train de vie élevé depuis sa mise en prévention et les budgets conséquents qu'il présente au Ministère public ou à la Chambre de céans démontrent qu'il a choisi de ne pas en changer, malgré l'impact de sa mise en prévention sur sa situation. Ainsi, depuis octobre 2019, il n'a rien entrepris pour dépenser moins et a largement puisé dans ses biens disponibles pour assurer un train de vie avoisinant celui de sa situation antérieure. À tout le moins et selon son calcul a-t-il continué à dépenser plus de CHF 25'000.- par mois, voire plus de CHF 60'000.-, étant observé que ces montants sont largement inférieurs aux conclusions des intimés et supérieurs à ce que ces derniers considèrent comme suffisants. Le recourant prétend dorénavant ne pouvoir maintenir l'essentiel de son train de vie qu'en obtenant la levée des séquestres, sans proposer une réelle

adaptation de son budget. Or, il ne parle ni de la réduction des frais d'écolage de ses enfants, ni de la possibilité pour son épouse de travailler ni de celle de mettre en location la villa familiale, dans un contexte pourtant favorable. Ces derniers constats permettent de considérer que le séquestre dont se plaint le recourant ne l'affecte pas dans la mesure annoncée et que son minimum vital n'est pas atteint. En effet, s'il avait accepté de réduire son train de vie, les montants qu'il avait reçus suffisaient déjà à garantir son minimum vital, que l'on peut retenir, pour sa famille, avec le Ministère public, à hauteur de CHF 8'250.65 par mois et ce sans même considérer les biens qu'il possède à l'étranger et dont l'étendue n'est pas clairement définie, ni prendre en compte les avances qu'il pourrait obtenir au regard des montants importants qui devraient lui échoir à l'avènement prochain de l'âge de la retraite. Dans ces circonstances, les séquestres prononcés doivent être maintenus.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 13/14 - P/18252/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.